



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de compostage et de tri,
transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux par la
société PENA ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Jean-d'Illac**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 relatif à l'instruction des dossiers de réexamen IED, de demande d'actualisation des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, et de demande d'antériorité de la société PENA Environnement ;

VU les rapports relatifs aux contrôles des rejets atmosphériques des tunnels de fermentation de la plateforme de compostage PENA Environnement, rédigés par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL), et datés du 12 juillet 2022 (rapports LPL/MAE/PLLE/22-218, 219, et 220) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 8 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 10 février 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant datée du 23 mars 2023, transmise le 27 mars 2023 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, applicable à la date de réalisation de la campagne d'autosurveillance de juin 2002, dispose que : « *Pour les installations de traitement des effluents gazeux captés, dans les cellules de compostage, ainsi qu'au niveau du poste de transvasement des solvants et liquides inflammables, les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :*

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022, applicable depuis le 23 août 2022, et supprimant et remplaçant les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2008, dispose que : « Pour les installations de traitement biologique de déchets, et notamment les tunnels de fermentation du procédé de compostage, les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec. ».

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 dispose que : « Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de traitement des rejets, pour chaque émissaire de rejet de son établissement :

- le dispositif de traitement est installé en amont du point de prélèvement des échantillons d'autosurveillance, sans préjudice aux normes de prélèvement applicables ;
- l'exploitant fait réaliser un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques, par un organisme agréé ;
- ces contrôles sont réalisés :
 - semestriellement, pour les rejets définis à l'article 7 du présent arrêté, et
 - annuellement, pour l'ensemble des autres rejets définis au titre 3, et aux chapitres 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 modifié.

Les résultats sont transmis, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées accompagnés. La transmission comportera tous les éléments d'appréciation nécessaires. »

CONSIDÉRANT que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 dispose que : « Durant toute la période de remise en conformité de la station d'épuration [...] tout rejet d'effluent liquide au milieu naturel [...] est interdit.

Pendant cette période, la surveillance de la qualité des effluents des points de rejet n°1 et n°2 s'applique conformément aux prescriptions du présent arrêté, à l'exception des articles 9.13 et 9.14.

[...]

Pendant toute la durée de cette période transitoire, la réinjection des eaux de la lagune dans les procédés du site est autorisée. L'exploitant met en œuvre la mesure des débits réinjectés sur le site, et fournit à l'inspection des installations classées, au moins trimestriellement, un bilan du suivi :

- des volumes d'eau entrant dans la lagune ;
- des volumes d'eau pompés dans la lagune et réinjectés sur le site ;
- des volumes d'eau pompés et évacués vers l'extérieur. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 dispose que : « L'exploitant réalisera, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, et au plus tard 3 mois avant la fin de l'interdiction temporaire de rejet des effluents liquides au milieu naturel, une analyse des eaux de ruissellement en provenance des différentes zones de stockage du site.

Cette analyse intégrera à minima :

- les zones de stockage de compost, de déchets verts, de déchets verts broyés, de boues de station d'épuration, de sous-produits animaux, et dans l'attente de leur suppression, de l'ensemble des ordures ménagères stockées en extérieur ;
- les trois substances visées par l'étude technico-économique RSDE, à savoir le zinc, le cuivre et le chrome.

Sur la base des résultats de cette analyse, l'exploitant proposera, le cas échéant, des pistes d'actions complémentaires à celles mentionnées à l'étude technico-économique RSDE visée ci-avant. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 février 2023, il a été constaté :

- que les derniers résultats d'autosurveillance, relatifs à la campagne de prélèvement de juin 2022, indiquent 5 dépassements de la valeur limite d'émission en ammoniac en sortie des tunnels de fermentation (flux supérieur à 100 g/h, et concentration supérieure à 50 mg/m³), dont 4 en sortie de la cheminée en col de cygne située sur le tunnel n°1, et 1 en sortie de la cheminée en col de cygne située sur le tunnel n°2 ;

- que le contrôle des rejets atmosphériques issus des tunnels de fermentation n'a été réalisé ni au second semestre 2022, ni au cours des 6 suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 ;
- un rejet d'effluents liquides au milieu naturel, en sortie de station d'épuration, alors même qu'il n'avait pas plu depuis de nombreux jours ;
- qu'aucune analyse des rejets aux points n°1 et n°2 n'était disponible ;
- qu'aucun dispositif de mesure des débits en entrée et en sortie de station d'épuration n'avait été installé par l'exploitant ;
- que l'exploitant ne disposait pas des résultats de caractérisation des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 3.2.2 l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation, dont les dispositions ont été supprimées et remplacées par celles de l'article 7 de l'APC du 5 août 2022, et des articles 8, 10.1 et 10.2 de ce même arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des milieux aquatiques, une pollution atmosphérique, et des nuisances olfactives, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse daté du 27 mars 2023, l'exploitant ne démontre pas la conformité des rejets issus des tunnels de fermentation, et qu'il n'a toujours pas fait procéder à un contrôle de ces rejets ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse daté du 27 mars 2023, l'exploitant indique qu'une campagne de mesure des rejets atmosphériques issus des tunnels de fermentation est prévue du 17 au 27 avril 2023, sans toutefois fournir le bon de commande associé ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse daté du 27 mars 2023, l'exploitant a fourni les justificatifs attestant de la mise en place d'une seconde vanne guillotine en amont du point de rejet des eaux résiduaires au milieu extérieur, et que ces éléments attestent d'un retour en conformité avec le premier paragraphe de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse daté du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats de la surveillance réalisée sur les 2 points de rejets mentionnés à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance ne respecte ni la fréquence, ni la liste des paramètres décrits à l'article 11.1 du même arrêté préfectoral, et que l'exploitant ne précise pas le type de prélèvement réalisé ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse daté du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats de l'analyse des eaux de ruissellement du site, réalisée :

- sur la base de prélèvements réalisées le 8 septembre 2021 ;
- pour 6 emplacements distincts incluant les emplacements mentionnés à l'article 10.2 de l'arrêté du 5 août 2022 ;
- sur de nombreux paramètres incluant le zinc, le cuivre et le chrome.

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne commente pas ces résultats, et ne transmet aucun complément à l'étude technico-économique mentionnée ci-avant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 7, 8, 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7, 8, 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 :

sous un délai de 1 mois :

- en installant les dispositifs de mesure des débits mentionnés à son arrêté préfectoral complémentaire, et en transmettant, sous un délai de 3 mois, un premier bilan trimestriel de ces débits.

sous un délai de 2 mois :

- en réalisant le contrôle des rejets en ammoniac et en sulfure d'hydrogène en sortie des tunnels de fermentation, sur chaque exutoire, et en démontrant que ces rejets sont conformes aux valeurs limites d'émissions suivantes :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec ;

- le cas échéant, en transmettant à l'inspection des installations classées une analyse des causes des dépassements observés, et un plan d'action correctif, assorti d'un calendrier de réalisation et d'une nouvelle campagne de mesure ;

- en réalisant l'autosurveillance des rejets aqueux aux points n°1 et n°2, selon les modalités (type de prélèvement, fréquence, liste des paramètres) décrites à l'article 11.1 de l'arrêté du 5 août 2022 ;

sous un délai de 4 mois :

- en transmettant une mise à jour de l'étude technico-économique RSDE rédigée par la société ANTEA, datée du 18 octobre 2021.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PENA ENVIRONNEMENT.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de Saint-Jean d'Illac,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC